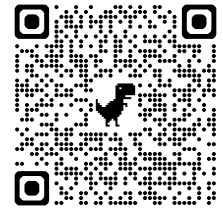




STATUTS D'ASSOCIATIONS DÉCLARÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU 16 AOÛT 1901



OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'association dite TCSA (**TRIATHLON CLUB DE SAINT-ANDRÉ**), fondée le 28 octobre 2003, a pour objet la pratique du triathlon et des sports associés, notamment l'athlétisme. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 9, rue des calumets, Bras des Chevrettes, 97440 Saint-André.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres (actifs et honoraires). Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel. Le comité de direction se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique.

Les taux de cotisation et le montant des droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 :

Sous réserve ou en l'absence de règlement intérieur particulier apparaissant aux statuts du club, la qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction. Le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications devant le comité de direction, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

AFFILIATIONS

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la F.F.TRI et la FFA Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement à la Réglementation générale des fédérations FFTRI et FFA, ainsi qu'à celle de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des règles prévues à la réglementation générale fédérale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le comité de direction est composé de **3 membres minimum et 10 au maximum**, élus au scrutin secret pour **4 ans** par l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne :

- âgée de 18 ans au moins,
- membre de l'association depuis plus de six mois,
- à jour de sa cotisation.

Est électeur tout membre pratiquant :

- âgé de 18 ans au moins,
- ayant adhéré à l'association,
- à jour de sa cotisation.

Le comité de direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Un appel à candidature sera lancé au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire et les éventuels candidats doivent se faire connaître avant la date fixée pour le dit appel à candidature.

Le comité de direction élit chaque année à bulletin secret son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou adjoints..

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du comité de direction.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction et indiqué sur les convocations.

L'assemblée :

- délibère sur les rapports moral, sportif et financier,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- renouvelle les membres du comité,
- statue sur les modifications statutaires,

Pour ces délibérations, le vote par procuration est admis.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 10 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité dûment habilité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est composée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITE ADMINISTRATIVE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 :

Le président doit effectuer à la Sous-préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège Social,
4. Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Saint-André le 13 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Sully MARDAMA NAYAGOM assisté de Monsieur Daniel BARRET.

Le président

Sully MARDAMA



Le secrétaire

Daniel BARRET

